

FR_GERICHTE 602 2015 38 vom 17. Juli 2015

FR Kantonsgericht, 2015-07-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2015_38

FR: FR_GERICHTE 602 2015 38 du 17 juillet 2015

IT: FR_GERICHTE 602 2015 38 del 17 luglio 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai et les formes prescrits - et l'avance des frais de procédure ayant été versée en temps utile - le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. c du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites. b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Le grief d'inopportunité ne peut être examiné par la Cour de céans que si une loi prévoit expressément ce motif (art. 78 al. 2 CPJA). Aucune question d'opportunité ne se pose en matière de permis de construire.

E. 2

L'objet du recours porte sur la décision du Préfet du district de la Glâne du 15 avril 2015 rejetant les oppositions formées par le recourant. Celui-ci invoque dans son recours des griefs concernant, d'une part, la distance par rapport à la haie d'arbres sise sur sa parcelle (consid. 3 ci-dessous) et, d'autre part, son droit à la vue et à l'enselement (consid. 4).

E. 3

Le recourant fait principalement valoir que sa haie est mise en péril, voire condamnée, par la construction projetée. Il relève que les législations fédérale, cantonale et communale montrent une nette tendance à protéger les haies ainsi que les espèces animales et végétales. Si sa haie ne bénéficie pas d'une protection au PAL, il se demande si le fait qu'il est inscrit nulle part que ces arbres ont plus de trente ans ne constitue pas une lacune qu'il conviendrait de combler. Il souligne que le déplacement de la construction projetée de 50 cm n'est pas suffisant. Il soutient en effet que, compte tenu de la distance de 4,50 m seulement entre la façade Ouest de cette construction et sa parcelle, de la hauteur des arbres sis sur son fonds et des ouvertures prévues dans la façade précitée, des problèmes de voisinage importants vont se poser. Selon lui, un déplacement de la construction projetée plus important du côté Nord permettrait d'éviter tout risque à cet égard. a) Complétant la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage et en assurant l'exécution, la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNat; RSF 721.01.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2014. Selon le système mis en place par la LPNat, les biotopes dignes d'être protégés doivent préalablement être désignés comme tels; ils font ensuite l'objet de mesures de protection, comprenant une mise sous protection formelle et des mesures complémentaires (art. 8 al. 1 LPNat). La mise sous protection formelle des biotopes

d'importance nationale, cantonale et locale ainsi que des sites marécageux d'importance nationale a lieu en principe à l'aide des plans d'affectation prévus par la législation sur l'aménagement du territoire; elle comprend la fixation des limites précises de l'objet et la détermination des buts particuliers visés par la protection (art. 8 al. 3 LPNat). Au sujet des boisements hors-forêt (auxquels appartiennent les haies), une différenciation est opérée entre les boisements situés hors zone à bâtir et ceux sis en zone constructible. S'agissant des boisements en zone à bâtir, l'art. 22 al. 2 LPNat prescrit que "les autres mesures de protection des boisements hors-forêt incombent aux communes; leur entretien périodique reste cependant de la responsabilité des propriétaires des fonds concernés". Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 S'agissant de l'étendue de la protection, le règlement sur la protection de la nature et du paysage (RPNat; RSF 721.0.11) précise une nouvelle fois qu'en zone à bâtir et en zone alpestre, la protection des boisements hors-forêt est définie par la commune, conformément aux dispositions sur la protection des biotopes (art. 17 al. 2 RPNat). b) En l'occurrence, la haie du recourant n'est pas protégée conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus. En effet, selon l'art. 8 al. 1 RCU, le plan des données de bases mentionne en particulier les sites et les éléments du paysage (arbres, haies, ruisseaux, etc.) naturels qui sont inscrits dans les recensements et inventaires cantonaux ou inventoriés dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement local. Or, il appert du PAL de la commune de 1999 actuellement en vigueur que la haie en question n'est pas protégée. Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, il ne s'agit pas d'une lacune, dès lors que la commune – autorité compétente pour prendre une mesure de protection pour une haie sise en zone à bâtir – n'a pas manifesté sa volonté de protéger cette haie dans le cadre de la révision de son PAL, actuellement au stade de la demande préalable. Puisque cette haie n'est pas protégée, la distance minimale de 15 m entre un bâtiment et une haie protégée au PAZ n'a pas à être respectée. Partant, la distance minimale à respecter pour une construction située dans la zone résidentielle à faible densité est de

E. 4

Le recourant invoque également son droit à la vue et à l'ensoleillement. Il soutient que le mur de la façade projetée, de par sa hauteur et sa proximité avec sa parcelle, va entraîner une perte très importante de la vue et de l'ensoleillement du côté Sud/Sud-Ouest de son immeuble, constituant selon lui une immission inacceptable. On constate d'emblée que le recourant ne développe aucune argumentation à cet égard, qu'il ne quantifie pas la perte alléguée de vue et d'ensoleillement et qu'il n'invoque pas une violation de la garantie de la propriété. Il ne démontre notamment pas en quoi la construction projetée pourrait avoir un impact dépassant un niveau d'intensité tolérable. On notera dans ce contexte que les règles sur les distances aux limites peuvent être considérées comme des règles mixtes, tendant à protéger tant l'intérêt public que l'intérêt des voisins (cf. ATF 127 I 44 consid. 2d; 118 Ia 232 consid. 1b), notamment par rapport aux émissions et, plus spécifiquement encore, à leur garantir un minimum de tranquillité, de vue ou d'ensoleillement. Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 Or, dans la mesure où le projet litigieux respecte les règles du droit public relatives à la hauteur, la volumétrie et la distance par rapport au fonds du recourant, il faut constater que les plaintes de ce dernier selon lesquelles la villa projetée va entraîner pour son habitation une perte de vue et d'ensoleillement n'ont aucune consistance. En effet, au-delà des dispositions sur les distances aux limites, la hauteur et le volume, le droit public de la construction ne comporte pas de règle qui protège un droit des voisins au soleil et à la vue.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision rendue par le Préfet du district de la Glâne le 15 avril 2015 confirmée. L'affaire étant jugée au fond, la demande d'octroi de l'effet suspensif (602 2015 39) devient sans objet.

E. 6

Il incombe au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Ils sont fixés selon les art. 1 et 2 du Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12). Les intimés n'étant pas assistés d'un mandataire professionnel, il n'est pas octroyé d'indemnité de partie. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision rendue le 15 avril 2015 par le Préfet du district de la Glâne est confirmée. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 2'500.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans le même délai, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 17 juillet 2015/JFR/vth Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.